

ASSEMBLEE NATIONALE

23 novembre 2005

RÉSERVE MILITAIRE - (n° 2156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Bourg-Broc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

L'article 3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un rapport annuel relatif à l'application du présent article est établi conjointement par le ministre de la défense et le ministre de l'éducation nationale et transmis au Parlement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'assurer que l'enseignement sur la réserve est effectué dans de bonnes conditions et dans l'esprit édicté par la loi, permettre un suivi et d'envisager des adaptations.